



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

REPONSE DU CCBE AU PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LES GROUPES D'INTERET

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

REPONSE DU CCBE AU PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LES GROUPES D'INTERET

I. Introduction

Le Conseil des barreaux européens représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de six autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

Suite à la demande de la Commission européenne de proposer des amendements spécifiques à son projet de code de déontologie pour les groupes d'intérêt, le présent document commence par une explication générale de la position du CCBE et ensuite propose des amendements au projet de la Commission.

II. La position du CCBE

1. Le « code de déontologie pour les groupes d'intérêt »

Un « code de déontologie pour les groupes d'intérêt » pose des problèmes à la profession d'avocat car les avocats sont déjà soumis à des codes de déontologie nationaux qui imposent aux avocats des normes élevées, en particulier s'agissant du secret professionnel. Nous estimons que tout code pour les « représentants d'intérêt », qui pourrait s'appliquer aux avocats, doit être inévitablement subordonné aux codes de déontologie des avocats. Par exemple, dans certains pays européens, le secret professionnel du client ne peut en aucun cas être levée par la loi. Par ailleurs, le problème de conflit de règles pour les avocats fournissant des services dans plus d'un pays empirerait si un nouveau code devait s'appliquer outre ceux auxquels ils sont déjà soumis dans leurs différents pays.

Il convient de noter qu'un code de déontologie transfrontalier existe déjà pour les avocats européens : le Code de déontologie des avocats européens du CCBE (http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/2006_code_frpdf2_1182240432.pdf). Il faut également mentionner la Charte du CCBE des principes essentiels de l'avocat européen (http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/Charter_of_core_prin2_1183986811.pdf) qui contient une liste de dix principes qui ont été identifiés comme communs à l'ensemble de la profession d'avocat en Europe. Parmi ces principes, se trouvent l'indépendance de l'avocat, le secret professionnel et la prévention de conflits d'intérêts, des principes que la Cour de justice des Communautés européennes a reconnus notamment dans l'affaire *Wouters* (C-309/99). La Charte ambitionne de reprendre des principes qui s'appliquent tant aux niveaux national que transfrontalier.

Nous notons avec satisfaction que la Commission a déjà indiqué que tout ensemble de règles professionnelles concernant l'activité de représentation d'intérêt sera subordonné aux codes de déontologie des avocats.

2. Définition du lobbying

On reconnaît généralement que le secret professionnel est une valeur essentielle du code de conduite professionnelle pour tous les avocats européens, une valeur reconnue par la Cour de justice des Communautés européennes (voir l'affaire *Wouters*, C-309/99). Le secret professionnel est appliqué de différentes manières dans les Etats membres, mais sa violation entraîne des sanctions pénales pour l'avocat concerné.

Il semble que la Commission européenne et le public de manière générale estiment que la représentation d'intérêt au stade post-législatif – c'est-à-dire toutes les activités où les avocats sont

impliqués dans des affaires individuelles pour des clients s'agissant de l'application directe du droit communautaire en vigueur – est soumise uniquement aux règles déontologiques et ne devrait pas être considérée comme relevant de l'initiative européenne pour la transparence. Ceci inclut la représentation en justice d'un client par un avocat dans les litiges pendants devant les cours et tribunaux, comme dans toutes les affaires non litigieuses. Les litiges sont déjà soumis à de nombreuses règles de procédure, et les avocats sont soumis à une déontologie stricte, en particulier au secret professionnel. Le CCBE est fermement convaincu que ces dérogations doivent s'appliquer aux avocats, y compris aux juristes d'entreprise qui sont membres du barreau et donc soumis aux obligations professionnelles de secret professionnel aux termes des règles nationales.

En ce qui concerne la distinction entre les actions pré-législatives et post-législatives, le CCBE a des doutes car la soumission d'un acte communautaire au contrôle juridictionnel du Tribunal de première instance pourrait donner lieu à un débat poursuivi avec la Commission européenne quant à la question de savoir si de nouveaux actes pourraient être adoptés afin d'atténuer les éventuels effets négatifs de l'acte original.

Cependant, le CCBE tient à souligner que, même s'il venait à accepter que la définition de la représentation d'intérêts au stade pré-législatif comprenne les avocats, certaines activités devraient en être exclues, à savoir celles qui constituent les tâches ordinaires d'un avocat lorsqu'il traite le dossier d'un client, ou celles qui sont menées dans l'intérêt général et non au nom d'un client particulier. Le CCBE estime que l'exemption proposée par la Commission (*«exclut les activités menées par des membres indépendants de professions fournissant des conseils juridiques, par exemple des avocats, dans la mesure où ces activités sont liées à l'exercice du droit fondamental du client à un procès équitable, notamment le droit de la défense dans les procédures administratives»*) est bien trop étroite et ne couvre dès lors pas toutes les activités professionnelles des avocats qui devraient être exemptées.

Par conséquent, le CCBE propose les changements suivants au préambule du projet de code de conduite pour les groupes d'intérêt quant à :

- l'application du code aux professions qui sont déjà régies par un niveau élevé de règles professionnelles spécifiques ; et
- la définition du lobbying.

PROJET DE CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES GROUPES D'INTÉRÊT

Le lobbying est une activité légitime dans le cadre d'un système démocratique. Parmi les efforts qu'elle déploie pour renforcer la confiance du public, la Commission européenne a ouvert un registre facultatif visant à assurer une transparence accrue de la représentation des intérêts, des intervenants dans ce domaine et de leurs activités.

Le présent code de déontologie comprend un ensemble de règles fondamentales définissant l'attitude à adopter par ces groupes lorsqu'ils défendent leurs intérêts.

Aux fins du présent code, on entend par «représentation des intérêts» les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes.

~~Cette définition exclut les activités menées par des membres indépendants de professions consistant à fournir des avis juridiques, tels que les avocats, pour autant que ces activités soient liées à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives. :~~

- a) toutes les activités effectuées par un avocat au sens de la directive 77/249/CEE et de la directive 98/5/CE dans le cadre de la représentation d'un client en matière de procédures judiciaires, quasi-judiciaires, administratives et disciplinaires et de toute autre procédure ;
- b) toutes les activités liées au conseil juridique dans le cadre des processus politiques et décisionnels des institutions européennes ;
- c) toutes les réponses à une demande des institutions européennes.

Les avocats qui sont déjà soumis à des codes de déontologie, codes dont l'objectif est de maintenir des normes élevées d'intégrité pour la profession, sont soumis au présent code uniquement dans la mesure où il n'est pas contraire à leur code de déontologie.

PRINCIPES

On attend des groupes d'intérêt qu'ils adoptent une attitude conforme aux principes d'ouverture, de transparence, d'honnêteté et d'intégrité, comme l'attendent d'eux les citoyens dans un système démocratique. La Commission considère que les groupes qui s'inscrivent dans son registre public acceptent de se conformer à ces principes.

De la même manière, les membres de la Commission et le personnel des institutions européennes sont tenus de respecter des règles strictes garantissant leur impartialité. Les dispositions en la matière figurent dans le traité instituant les Communautés européennes ainsi que dans le statut des fonctionnaires.

RÈGLES

Dans le cadre de leurs activités de représentation définies ci-avant, les groupes d'intérêt:

1. indiquent leur nom et leur organisation;
2. déclarent les clients et les intérêts qu'ils représentent aux membres des institutions européennes qu'ils rencontrent ;
3. veillent à ce que les informations transmises aux institutions de l'UE soient, à leur connaissance, exactes, complètes et actualisées;
4. veillent à ne pas obtenir et à ne pas chercher à obtenir malhonnêtement des informations de la part des institutions de l'UE;
5. n'incitent pas les fonctionnaires de l'UE à enfreindre les règles de comportement qui leur sont appliquées;
6. respectent, s'ils emploient d'anciens fonctionnaires de l'UE, l'obligation qui incombe à ces derniers de satisfaire aux règles et aux exigences en matière de confidentialité qui leur sont appliquées.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Inscription:** l'inscription au registre sous-entend l'acceptation du présent code.
- **Violation du code:** les entités inscrits dans le registre sont informés du fait que toute violation des règles précitées peut entraîner la suspension ou l'exclusion dudit registre.
- **Plaintes:** les signataires sont conscients du fait que les citoyens ont la possibilité d'introduire une plainte en cas de suspicion de violation des règles énoncées dans le présent code.
- **Publication de contributions et d'autres documents:** les entités inscrits dans le registre sont informés du fait que leurs contributions aux consultations publiques seront publiées sur Internet avec la mention de l'identité de l'auteur de la contribution, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données personnelles au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. La Commission peut, sur demande se fondant sur le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents, être amenée à divulguer de la correspondance et d'autres documents liés aux activités des groupes d'intérêt.